



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

29 Janvier 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCPAT du 29 Janvier 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2019-07	28.01.2019	Arrêté préfectoral autorisant un rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable, dans le cadre d'un projet immobilier situé au 16 rue Louise, sur la commune d'Asnières-sur-Seine.	3

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-07 en date du 28 janvier 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable, dans le cadre d'un projet immobilier situé au 16 rue Louise, sur la commune d'Asnières-sur-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-086 du 26 avril 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 25 juin 2018, présentée par la société Promobat (groupe Pichet), déclarée complète le 3 juillet 2018, enregistrée sous le n°75 2018 00184 et relative au rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine et à la réalisation d'aménagements en zone inondable, dans le cadre d'un projet immobilier, situé au 16 rue Louise, sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 3 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable avec une recommandation de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 28 juillet 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 30 octobre 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 16 août 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 10 novembre 2018, suite à la demande de compléments formulée par mail du 7 novembre 2018 ;

VU la note du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 7 novembre 2018 ;

VU le courrier du 21 décembre 2018 transmettant au bénéficiaire un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état en 2027 de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Promobat (groupe Pichet), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe des alluvions de la Seine et à réaliser des aménagements en zone inondable, dans le cadre d'un projet immobilier, situé au 16 rue Louise, sur la commune d'Asnières-sur-Seine dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Le programme de construction consiste en la création d'un immeuble de type R+6 sur deux niveaux de sous-sol sur une parcelle de 1036 m² située au 16 rue Louise, sur la commune d'Asnières-sur-Seine.

Il comprend 35 logements collectifs sur une surface de 2357 m² et deux commerces en rez-de-chaussée sur une surface 270 m². La surface des parkings souterrains sur deux niveaux est de 760 m².

La durée totale des travaux est de dix-huit (18) mois.

Des prélèvements temporaires dans la nappe des alluvions de la Seine sont prévus lors du terrassement de la fouille, le temps de réaliser les fondations et les niveaux, et de mettre en œuvre un cuvelage étanche pour garantir l'étanchéité de l'infrastructure du bâtiment. Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe des alluvions de la Seine est de 250 m³/h sur une durée de cinq (5) mois.

Les travaux de rabattement de nappe sont réalisés au moyen d'un dispositif de pointes filtrantes sur la périphérie de la fouille.

La cote du rez-de-chaussée est comprise entre 29,10 et 29,30 m NGF. La cote des fouilles des fondations superficielles est à 22,13 m NGF.

Deux piézomètres sont présents sur le site. Un des deux piézomètres est conservé pour surveiller le niveau de la nappe.

Les eaux d'exhaure sont rejetées après traitement au réseau de collecte unitaire géré par l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

Le projet vise à réduire les volumes d'eaux pluviales rejetés dans le réseau d'assainissement. Il dispose d'espaces verts de pleine terre, de toitures-terrasses (destinées au stockage), d'une tranchée drainante (destinée à l'infiltration) et d'un bassin de stockage enterré. L'excédent éventuel d'eaux pluviales est rejeté à débit régulé au réseau de collecte.

Le projet est situé dans le lit majeur de la Seine : la surface soustraite à la crue est de 935 m². Il restitue la surface et le volume soustraits.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration <u>En phase chantier :</u> Deux piézomètres créés préalablement sont régularisés. Un piézomètre est comblé au début du chantier, l'autre piézomètre est conservé pour surveiller le niveau de la nappe. Un dispositif de pointes filtrantes sur la périphérie de la fouille est réalisé. <u>En phase exploitation :</u> Comblement des piézomètres et des pointes filtrantes.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	<p>Autorisation temporaire</p> <p><u>En phase chantier :</u> Rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine à un débit instantané maximum de 250 m³/h, sur une durée de 5 mois, pour un volume maximum de 900 000 m³.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> Sans objet.</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Déclaration</p> <p><u>Phase exploitation :</u> La surface soustraite à la crue, hors compensation, est de 935 m².</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

Article 4-1 : Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;

- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de prélèvements et des piézomètres exécutés.

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

Article 4-2 : Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de prélèvements et des piézomètres exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévue à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe,
- le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11 ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- les bordereaux de suivi des matériaux rendus nécessaires par l'article 13.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Article 4-3 : Achèvement des travaux

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des forages de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvlages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.drice-if@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (EPT T5), le conseil départemental des Hauts-de-Seine (CD 92) et la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé Île-de-France (ARS).

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 heures/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station Suresnes. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives au dispositif de pointes filtrantes et aux piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 8-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Les piézomètres déjà présents sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
E13+PZ	648 320	6 886 791	+29,41
Puits	648 328	6 886 797	+29,44

Un des deux piézomètres est conservé comme piézomètre de surveillance en phase chantier. Les travaux de rabattement de nappe sont réalisés au moyen d'un dispositif de pointes filtrantes sur la périphérie de la fouille.

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place. Au moins deux (2) mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

Article 8-2 : Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Article 9-1 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe des alluvions de la Seine est de 250 m³/h sur une durée de cinq (5) mois.

Article 9-2 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 9-3 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le piézomètre de surveillance.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Article 9-4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

Article 10-1 : Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées aux réseaux d'assainissement suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (EPT T5).

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 10-2 : Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Article 11-1 : Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La transparence hydraulique des remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Article 11-2 : Mesure d'évitement et de réduction

La cote de casier est de 29,30 m NGF (crue de référence).

La cote de référence est de 29 m NGF (cote d'inondabilité du site).

Les remblais de démolition présents sur le site sont évacués.

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondabilité du site.

En phase de chantier, aucune base vie ou base chantier n'est implantée en zone inondable.

Article 11-3 : Mesure de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par le projet comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation temporaire et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 935 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence de 281 m³.

Les mesures compensatoires comprennent la rampe du parking, les espaces verts (hors de l'emprise du sous-sol) et les sous-sols. La surface et le volume soustraits à l'expansion de la crue sont restitués de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface prise à la crue (m²)	Surface rendue à la crue (m²)	Volume pris à la crue (m³)	Volume rendu à la crue (m³)
Entre 29 m NGF et 29,3 m NGF	935	Total : 1019	281	Total : 1599,6
		Rampe d'accès : 85		Rampe d'accès : 34
		Espaces verts : 242		Espaces verts : 43,6
		Sous-sols : 692		Sous-sols : 1522

Les démolitions prévues à l'article 11-2 ne sont pas comptabilisées dans les surfaces et volumes ci-dessus.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

Le volume des locaux étanches dans les sous-sols, ainsi que les volumes situés entre la cote casier diminuée de 2,5 mètres et le niveau inférieur du sous-sol, ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Les sous-sols en tant que mesures compensatoires sont alimentés par la rampe d'accès au parking, à partir de la cote de remplissage de 28,9 m NGF, correspondant à la cote du trottoir au niveau de l'entrée du parking souterrain.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Article 12-1 : Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Article 12-2 : Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

Article 12-2-1 : Réduction de l'imperméabilisation et conception des ouvrages

La surface des espaces verts de pleine terre est de 275 m².

La surface de toitures-terrasses est d'au moins 127 m². Celles-ci ont un rôle de stockage qui est réalisé dans la couche de drainage ou au-dessus du complexe végétalisé. La hauteur de garde est d'au moins 4 cm.

Les eaux pluviales des toitures végétalisées qui ne peuvent être retenues ainsi que celles des terrasses des étages inférieurs sont dirigées vers une tranchée drainante située dans les jardins privatifs et dont le rôle est l'infiltration des eaux pluviales. Les parois verticales de cette tranchée ont une longueur de 105 mètres et une hauteur de 0,5 mètres. Cet ouvrage a une largeur de 0,6 mètres et un indice de vide de 30 %.

Les eaux pluviales de la tranchée drainante qui ne peuvent être infiltrées sont dirigées vers un bassin de stockage enterré de 23 m³. Ce bassin est situé sous la rampe d'accès au deuxième sous-sol. Il rejette les eaux pluviales vers le réseau d'assainissement selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (EPT T5) ou son délégataire.

Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol transitent par un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'assainissement.

Article 12-2-2 : Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 12-3 : Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur et les modalités définies au paragraphe 8-2 du dossier de demande d'autorisation temporaire.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien des sous-sols inondables font l'objet d'une prise en compte dans le règlement de co-propriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter de sa notification pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 20 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Asnières-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire d'Asnières-sur-Seine.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Asnières-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy - Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>